

GE_GERICHTE DAS/27/2020 vom 8. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/27/2020 du 8 août 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/27/2020 del 8 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours, interjeté par écrit et dûment motivé, devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent, quant à elles, faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par la mère de l'enfant concernée par la mesure, dans le délai de trente jours mentionné au pied de ladite ordonnance, de sorte que le recours sera déclaré recevable, la recourante pouvant de bonne foi se fier à l'indication de la voie de recours donnée par l'autorité judiciaire dans la décision entreprise (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1).

- 7/9 -

C/5805/2015-CS

E. 2

2.1.1 En vertu de l'art. 104 al. 1 LOJ, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social (art. 104 al. 2 LOJ).

2.1.2 En vertu de l'art. 5 al. 1 let. m. LaCC, le juge du Tribunal de protection est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC).

Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du Tribunal (art. 5 al. 4 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le juge du Tribunal de protection a rendu seul, en date du 22 mars 2019, une décision sur mesures superprovisionnelles limitant les relations personnelles entre la mineure E_____ et son père, ce qu'il était en droit de faire conformément à l'art. 5 al. 1 let. m. LaCC. Faisant suite au rapport subséquent du 30 avril 2019 du Service de protection des

mineurs, et après avoir donné la possibilité aux parties de s'exprimer par écrit sur le contenu de ce rapport, le juge du Tribunal de protection, statuant toujours seul, a rendu une décision, dont il ne qualifie pas la nature, mais qu'il a considéré être du ressort du juge unique, puisqu'il cite expressément l'art. 5 al. 1 let. m. LaCC dans les considérants de sa décision. Or, cette disposition permet au juge, siégeant sans assesseurs, de prononcer uniquement des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles, en vertu de l'art. 445 CC, et non une décision sur le fond. En ne mentionnant pas expressément la nature de la décision qu'il a voulu rendre seul (provisionnelle ou éventuellement superprovisionnelle) et en indiquant une voie de recours correspondant à celle d'une décision au fond (trente jours dès notification), le Tribunal de protection a manqué, pour le moins, de clarté.

Dans l'hypothèse où le juge du Tribunal de protection a souhaité rendre une décision au fond, ce que laisse à penser la voie de recours mentionnée, force est de constater qu'il n'avait pas la compétence pour le faire seul, sans juges assesseurs, et que la décision devrait en conséquence être annulée et la cause retournée au Tribunal de protection pour qu'il siège dans la composition requise et rende une nouvelle décision.

Plus probablement, la voie de recours indiquée résulte d'une erreur, de sorte que l'on pourrait considérer que le Tribunal de protection a souhaité rendre une décision provisionnelle, que le juge peut rendre seul en vertu de l'art. 5 al. 1

- 8/9 -

C/5805/2015-CS let. m. LaCC. Cependant comme la Chambre de surveillance a déjà eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, lorsque le Tribunal de protection rend des mesures superprovisionnelles, il doit procéder comme prescrit à l'art. 265 al. 2 CPC, soit convoquer immédiatement les parties à une audience, de manière à statuer sans désenclaver sur mesures provisionnelles, ce qu'il n'a pas fait. Au surplus, lorsqu'il s'agit de mineurs, l'audition des parties est obligatoire (art. 38 let. b LaCC et 297 al. 1 CPC).

Dans le cas présent, le Tribunal de protection s'est contenté de rendre une décision, sans avoir préalablement convoqué les parties, de sorte que, quoi qu'il en soit l'ordonnance attaquée sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection afin qu'il fixe une audience lors de laquelle les parties seront entendues et pourront faire valoir leurs moyens de preuve, si elles l'estiment encore nécessaire.

E. 3

La procédure de recours qui porte sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du résultat de la procédure. La somme correspondante avancée par la recourante lui sera donc restituée. * * * * *

- 9/9 -

C/5805/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 août 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4185/2019 rendue le 4 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5805/2015-6. Au fond : Annule ladite ordonnance et, cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et l'invite à procéder aux sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du

Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ son avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.